



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2024 – 20h00

L'an **deux mil vingt-quatre** et le **seize décembre**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

Ouverture de séance

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : jeudi 12 décembre 2024

Date de l'affichage : jeudi 12 décembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Valérie CHAZELLE, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Marie-Laure FUCHER, Emilien JOUSSERAND, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCI, Gauthier THEVENON et Patrick VASSAL.

Excusée : Marie-Laure FUCHER a donné pouvoir à Emilien JOUSSERAND

Absente : Fadila KAHOUL

Pour information : La convocation, l'ordre du jour, le pouvoir, la note de synthèse sont disponibles sur l'intranet de la mairie « Néopse ».

Monsieur le Maire précise que la note explicative de synthèse contribue à la bonne information des conseillers municipaux, préalablement aux séances. Elle leur permet de délibérer en toute connaissance de cause.

Emilien JOUSSERAND a été désigné comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal des Enfants

Monsieur le Maire, après avoir accueilli les membres du Conseil Municipal, donne la parole à Madame Lydie FAISANDIER, Adjointe en charge des affaires scolaires.

Madame FAISANDIER, présente tout d'abord les excuses du Directeur de l'école de Chambles, qui, ne pouvait être présent à cette réunion.

Elle exprime également les regrets des enfants du Conseil Municipal des Enfants, qui, bien qu'ayant souhaité participer activement, se voient dans l'impossibilité d'assister à cette rencontre en raison de contraintes d'emploi du temps.

Puis, Madame FAISANDIER partage avec l'ensemble des membres du conseil municipal deux projets portés par les enfants. Ces initiatives, qui témoignent de l'engagement et de la volonté des jeunes citoyens de contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie, sont les suivantes :

1. **La création d'un jardin pédagogique à l'école** : Ce projet vise à offrir aux élèves un espace de découverte et d'apprentissage sur la nature, l'environnement et la biodiversité. Ce jardin, conçu pour être à la fois ludique et éducatif, permettra aux enfants de développer des

compétences pratiques en jardinage tout en sensibilisant à des enjeux environnementaux importants.

2. **L'organisation d'une journée de nettoyage sur la commune** : Cette initiative a pour objectif de promouvoir la propreté de la ville et de sensibiliser la communauté à l'importance du respect de l'environnement. Les enfants souhaitent organiser cette journée de nettoyage en collaboration avec les habitants et d'autres acteurs locaux, dans le but de renforcer le sentiment de responsabilité collective et d'engagement civique.

Madame FAISANDIER conclut en exprimant la fierté des enfants pour ces projets, qui reflètent leur désir d'être des acteurs positifs dans leur environnement et leur communauté. Elle invite le conseil municipal à soutenir ces initiatives.

Approbation du procès-verbal du 14 octobre 2024

Après avoir fourni à Monsieur Henri PRAMALION des explications détaillées concernant les différents types de subventions que la commune est en mesure de solliciter auprès des diverses collectivités publiques, et après avoir pris en compte l'ensemble des éléments précisés lors de cette discussion, le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Attributions de subventions aux associations

Délibération n° 24 12 16 01

M. le Maire expose que la commission « Culture, Communication, Sport et Monde Associatif » a étudié les demandes de subventions soumises par les associations Chamblouses.

Après un examen approfondi, la commission a recommandé l'attribution de subvention à :

- Foyer Rural pour le marché de Noël : prévision des dépenses de 1 734.00 euros : la commission propose une subvention de 400 euros.
- Les Restos du cœur : la commission propose une subvention de 100.00 euros
- France Alzheimer : la commission propose une subvention de 100.00 euros
- L'AFR : prévision des dépenses de 941.12 euros : la commission propose une subvention de 180.00 euros

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer :
 - Une subvention de 400 euros au titre de l'année 2024 à l'association « **Foyer rural** » ;
 - Une subvention de 100 euros au titre de l'année 2024 à l'association « **Les restos du cœur** » ;
 - Une subvention de 100 euros au titre de l'année 2024 à l'association « **France Alzheimer** » ;
 - Une subvention de 180 euros au titre de l'année 2024 à l'association « **AFR** ».

Avenant n°1 à la convention 2023-2023 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42

Délibération n° 24 12 16 02

M. le Maire expose qu'en raison de l'évolution des services sur Pep's – GULI (*Plateforme Pep's : La plateforme Employeurs Publics PEP's constitue un point d'entrée permettant aux employeurs de remplir leurs obligations auprès des régimes de retraite gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations, dont ils relèvent/ GULi : Gestion Unifiée de la Liquidation*) a pour objectif de mutualiser les outils de gestion de retraite des territoriaux, hospitaliers et des Service Retraite de l'Etat) à compter du 16 septembre 2024, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG, dans le cadre de la convention CNRACL 2023-2026.

Les nouveaux services sont :

- Demande de retraite CNRACL et RAFFP
- Simulation de retraite CNRACL
- Compte individuel retraite CNRACL

Les services supprimés sont :

- Demande d'avis préalable
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)

Les autres prestations restent inchangées.

M. le Maire rappelle que pour le bon fonctionnement des délégations, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission.

Pour bénéficier des prestations de la convention, les collectivités doivent donner délégation au CDG via Pep's.

La collectivité s'engage à fournir au CDG 42 tous les justificatifs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL.

En cas d'annulation d'une prestation par la collectivité, les dossiers en cours de traitement lui seront retournés et facturés intégralement.

M. le Maire précise pour information, qu'à présent, avant de monter un dossier de liquidation et/ou estimation, il est impératif de consulter et/ou corriger le compte individuel retraite (CIR) des agents de la collectivité.

A ce titre, lorsque la collectivité délègue une liquidation et/ou une estimation, les services du Centre De Gestion procéderont également à la vérification et/ou à la correction du CIR afin d'assurer une fiabilité des dossiers.

La prestation liquidation et/ou estimation est obligatoirement liée au CIR et fera donc l'objet d'une facturation globale des deux prestations.

M. le Maire souligne que pour des raisons de responsabilité, lorsque la collectivité délègue un dossier au CDG 42, elle s'engage expressément à ne plus intervenir sur ce dossier.

Les tarifs fixés par le conseil d'administration demeurent inchangés.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **IMPUTE** les recettes correspondantes à l'article 7088 du budget.

Département de la Loire – Enveloppe de solidarité 2025

Délibération n° 24 12 16 03

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal divers travaux de réparation.

Pour le financement de ces travaux, dont le montant total prévisionnel s'élève à 16 735.00 HT, une aide de Conseil départemental est susceptible d'être accordée au titre de l'enveloppe cantonale de solidarité.

Le plan de financement de ce projet serait le suivant :

Coût total : 16 735.00 € HT

Département de la Loire : 7 000.00 €

Autofinancement de la commune : 9 735.00 €

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le plan de financement exposé ci-dessus.

- **SOLLICITE** une subvention au titre du dispositif d'accompagnement des collectivités du Département de la Loire – Enveloppe de solidarité 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier, Monsieur Emilien JOUSSERAND, à signer toute pièce à intervenir.

Tableau des effectifs – Etat détaillé du personnel

Délibération n° 24 12 16 04

Monsieur le Maire rappelle que le tableau des effectifs constitue la liste des postes ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des emplois et des effectifs établit la preuve de l'existence d'un emploi vacant (exemple : réintégration après disponibilité, détachement, congé parental, décharges de fonction, reclassements...). Il s'agit d'un outil de gestion indispensable en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences : support à la projection et suivi de la masse salariale, anticipation des départs à la retraite, perspectives de promotion et/ou de mobilité professionnelle etc.

Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité l'état détaillé du personnel suivant :

Fonction	Durée hebdo.	Filière	Catégorie	Libellé du grade du poste	Pourvu par un titulaire ou stagiaire	Pourvu par un contractuel
Secrétaire de mairie	35h	adm	A	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	0	0
Adjoint Administratif territorial principal de 1ère classe	26,5	adm	C	Cadre d'emplois des adjoints territoriaux	1	0
Agents territoriaux spécialisés ppal 1ère classe des écoles maternelles	33,4	soc	C	Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	0	0
Agents territoriaux spécialisés ppal 1ère classe des écoles maternelles	30,25	soc	C	Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	0	0
Adjoint technique territorial	35	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	1 A cpter 01/01/25	0
Agent de Maîtrise Principal	35	tech	C	Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux	1	0
Adjoint technique territorial	35	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	1	0
Adjoint technique territorial	35	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	1	0

Adjoint technique territorial	29,33	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	0	1
Adjoint technique territorial	27,75	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	1 A cpter 01/01/25	0
Adjoint technique territorial	26	tech	C	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux	0	1

Délibération instituant le régime des astreintes

Délibération n° 24 12 16 05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, évènements sportifs...)

Les astreintes pourront avoir lieu soit :

la semaine complète

le week-end

une nuit de semaine

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Adjoint technique

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
(Nettoyage, déneigement, surveillance, ...)	Service voirie et les adjoints techniques	Planning d'intervention	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante seront reconduites tacitement chaque année ;

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir 1^{er} janvier 2025.

Convention de déneigement avec un prestataire extérieur

Délibération n° 24 12 16 06

Monsieur le Maire expose qu'en cas d'intempérie exceptionnelle, la commune pourra faire appel à l'intervention d'un prestataire extérieur.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention :

Article 1 : objet

Cette convention a pour objet de confier à la nom du prestataire une partie du **déneigement de la voirie communale**.

Article 2 : intervention

1. La partie du déneigement confiée à la nom du prestataire concerne le **désencombrement des voies en cas de congères**.
2. Aucune intervention, sauf ordre de Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge des Réseaux et Voirie, ne pourra être entreprise sur le secteur privé dans le cadre de cette convention.
3. Les voies empruntées par les véhicules de ramassage scolaire sont considérées comme prioritaires.

Article 3 : ordre de départ de mission

Le départ de mission sera laissé à l'initiative de Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge des Réseaux et Voirie.

Article 4 : matériel et charges

Le **prestataire** aura à fournir le véhicule et matériel nécessaire. Les frais d'assurance nécessaires et de personnel seront également à sa charge.

Article 5 : pointage des heures

Le **prestataire** devra transmettre, chaque trimestre, le détail de toutes les sorties.

Article 7 : prix et conditions de règlement

1. Le **prestataire** recevra une rémunération horaire égale à **90.00 €** fixée forfaitairement en accord entre les deux parties.
2. Le règlement se fera sur facturation trimestrielle.

Article 8 : durée de la convention - reconduction - clause de résiliation

1. **La présente convention est conclue à compter du 01 janvier 2025 pour une durée de un an et sera renouvelée tacitement.**
2. Si l'une des parties ne désire pas reconduire une année cette convention, elle devra le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de déneigement avec un prestataire extérieur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **IMPUTE** les recettes correspondantes au budget.

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Délibération n° 24 12 16 07

Monsieur le Maire précise que Madame la Comptable publique de Saint-Just-Saint-Rambert a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune. Pour mémoire, il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances éteintes

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatée par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	14.16 €	
6542	0.00 €	
Total	14.16 €	

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Publiques de Saint Just Saint Rambert,
- Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable Publique de Saint Just Saint Rambert dans les délais légaux,
- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessous.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE**, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessous.

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	14.16 €	14.16 €
6542	0.00 €	0.00 €
Total	14.16 €	14.16 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

Décisions Modificatives

Délibération n° 24 12 16 08

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative du budget principal de l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement.

A l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

	Dépenses d'investissement	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 041 (ordre) Article 231	6 700.00 €	0.00
Chapitre 231 Opération 124	0.00	6 700.00
Chapitre 21 Opération 131	500.00	0.00
Chapitre 23 Opérations financières	1 300.00	0.00
Chapitre 21 Opération 140	0.00	1 300.00
Chapitre 23		

Opération 134	0.00	500.00
Total	8 500.00	8 500.00

Budget Communal

Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025

Délibération n° 24 12 16 09

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal de la commune qui devra intervenir avant le 30 Avril 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des crédits ouverts en 2024 en dépenses d'investissement : 108 922.00 €

Répartis comme suit :

Opération Article	Crédits ouverts en 2024	Autorisation 2024 (25%)
Opération 090	3.000,00 €	750,00 €
Opération 10007	5.000,00 €	1 250,00 €
Opération 101	10.000,00 €	2 500,00 €
Opération 107	10.000,00 €	2 500,00 €

Opération 110	7.000,00 €	1 750,00 €
Opération 131	5.000,00 €	1 250,00 €
Opération 132	14.772,00 €	3 693,00 €
Opération 134	10.000,00 €	2 500,00 €
Opération 138	7.500,00 €	1 750,00 €
Chapitre 23 Opération 139	36 650,52 €	9 162,63 €
Total	108 922.00 €	27 230.50 €

Quelques informations

Monsieur le Maire donne la parole à Josiane DREVET, Conseillère Municipale déléguée en charge des Fêtes et Cérémonies de la commune, afin qu'elle fasse un retour sur le repas/spectacle de fin d'année organisé pour les seniors de Chambles. Cette manifestation a eu lieu le vendredi 22 Novembre 2024 à 12h00 au KFT de Saint-Galmier.

Monsieur le Maire souhaite informer les membres du conseil municipal des événements importants prévus à la fin de l'année 2024 et au début de l'année 2025. À cet égard, il a précisé les dates suivantes :

1. Les Vœux du Personnel Communal : Cette cérémonie annuelle, qui permet au Maire et à l'ensemble de la municipalité de présenter leurs vœux aux employés municipaux, se tiendra le mercredi 18 décembre 2024. Ce moment convivial est l'occasion de reconnaître et de remercier les agents pour leur travail tout au long de l'année.
2. Le Repas de Noël des Enfants de l'École : Le traditionnel repas de Noël, destiné aux enfants de l'école communale, se déroulera le jeudi 19 décembre 2024. Ce repas festif et offert par la commune est un moment privilégié pour les élèves, leur permettant de célébrer ensemble les fêtes de fin d'année dans une ambiance joyeuse et de partager un repas spécial.
3. La Cérémonie des Vœux de la Commune : Enfin, la cérémonie officielle des vœux à la population est fixée au vendredi 10 janvier 2025. Ce rassemblement sera l'occasion pour Monsieur le Maire de présenter ses vœux de bonne année à tous les habitants de la commune et de revenir sur les grands projets à venir pour l'année 2025.

Ces événements marqueront la fin de l'année 2024 et les premiers jours de 2025, symbolisant la

Fin de la séance à 21h00

Fait à Chambles, le 16 décembre 2024.

**Le Maire,
Pierre GIRAUD**



**Le secrétaire de Séance
Emilien JOUSSERAND**